

COMMUNE DE PLERGUER
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 13 décembre 2022
Séance n° 2022 – 06

Nbre de conseillers en exercice : 23 Présents : 19 Votants : 22

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BEAUDOIN, Maire

Présents : Monsieur Le Maire, Jean-Luc BEAUDOIN

Mesdames Karine Norris-Ollivier, Janine Penguen, Angélique Restoux, Sylvie Alain, Béatrice Tézé, Jessica Cantarel, Marie-Aline Papail, Anne-Laure Le Pocréau, Valérie Arnoult, Laurence Grimault

Messieurs Raymond Dupuy, Yannick Aubry, Philippe Le Rolland, Jean-Pierre Caron, Stéphane Brebel, Jacques Monfrais, Sébastien Fortin, Daniel Brindejonc

Absents excusés : Chantale Corbeau donne procuration à Sylvie Alain

Philippe Gouesbier donne procuration à Raymond Dupuy

Laurent Buscaylet donne procuration à Philippe Le Rolland

Absente : Odile Noël

Secrétaire de séance : Madame Angélique Restoux a été nommée secrétaire de séance

Date de convocation : 8 décembre 2022

Ordre du Jour :

- Adoption du procès-verbal du conseil municipal n°2022-05 du 8 novembre 2022
- Composition des commissions – Modification
- Composition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Modification
- Commission de contrôle des Listes Electorales - Modification
- Salle Chateaubriand – Location – Tarifs et conditions
- Restaurant scolaire et Centre de loisirs – Modification des tarifs - Approbation
- Urbanisme - Le Champ Lison – Budget annexe – Clôture et décision modificative - Approbation
- Urbanisme – Conseil en Architecture et Urbanisme d'Ille et Vilaine (CAU35) – Convention avec le Département – Renouvellement
- Saint-Malo Agglomération – Taxe d'aménagement – Convention de reversement – Approbation
- Bien communal – 4 rue Pierre Romé – Loyer – Révision
- Bien communal – 4 bis rue Pierre Romé – Loyer – Révision
- Recensement de la population 2023 – Agents recenseurs – Rémunération – Modalités
- Administration générale – Groupement de commande – Convention avec Saint-Malo Agglomération – Approbation
- Finances – Effacement de créances – Approbation
- Finances – Budget CCAS - Versement complémentaire – Approbation
- Finances – Dégrèvement Jeunes Agriculteurs - Approbation
- Sécurité routière – Produit des amendes de police – Programme 2023 – Demande de subvention
- Parc Naturel Régional Vallée de la Rance Côte Emeraude (PNR) – Enquête publique – Avis - Validation

Ouverture de la séance à 19h

En préambule de ce conseil municipal, Monsieur le Maire souhaite informer les membres du conseil de la démission de Serge Auffret, conseiller municipal du groupe minoritaire ; qui a remis sa démission à l'issue du dernier conseil municipal du 8 novembre.

L'article L270 du code électoral précise que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant ».

Sur la base de ce règlement, à la date de la réception de la démission, soit le 8 novembre 2022, c'est Daniel BRINDEJONC qui a eu juridiquement la qualité de conseiller municipal. Il a donc été légitimement convoqué à la séance du Conseil Municipal d'aujourd'hui.

Monsieur le Maire lui souhaite donc la bienvenue au nom de tous.

Approbation du compte rendu n°2022-05 du 08 novembre 2022

Monsieur Le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques sur le compte rendu du conseil municipal du 8 novembre 2022

Le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

Délibération n° 2022-06-001

Objet : Composition des commissions - Modification

Par délibération n°2020-02-004 en date du 3 juin 2020, le conseil municipal a approuvé la création et la composition des 7 commissions de travail pour la mandature 2020/2026.

A la suite de la démission de Messieurs Jérôme GASLAIN et Serge AUFFRET et de l'intégration de 2 nouveaux conseillers municipaux (Laurence GRIMAULT et Daniel BRINDEJONC), il est nécessaire d'actualiser la composition de certaines commissions. Les modifications proposées sont les suivantes :

1) Laurence GRIMAULT intégrerait :

- la Commission Environnement, développement durable et agriculture
- la Commission Voirie, assainissement, bâtiments, sécurité

2) Daniel BRINDEJONC intégrerait :

- la Commission Finances et Développement économique
- la Commission Affaires Sociales, Scolaires et Education

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 22 contre : 0 abstention : 0 pour : unanimité

- approuve les modifications de composition de commissions telles que détaillée dans le présent rapport

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette question

Délibération n° 2022-06-002

Objet : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Composition - Modification

Par délibération n°2020-02-005 en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a approuvé la composition du CCAS.

Vu la démission de Monsieur Serge AUFFRET, du conseil municipal et du CCAS il est nécessaire de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale (CCAS)

Après proposition, Monsieur le Maire propose de fixer à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire qui pourront être des représentants de L'UDAF, des associations de personnes âgées, Handicap et représentant de l'ADMR.

Le conseil municipal fixe à 4 membres outre le Maire le nombre de conseillers municipaux élus.

Il est proposé les conseillers suivants :

- Madame Chantale CORBEAU
- Madame Janine PENGUEN
- Madame Anne-Laure LE POCREAU
- Monsieur Daniel BRINDEJONC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée :

- Votants : 22 – abstentions : 0 – contre : 0 et Pour : unanimité
- décide de fixer le nombre de membres élus à : 04 membres
 - approuve la désignation des représentants au CCAS telles qu'elle est détaillée dans le présent rapport
 - autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatif à ce dossier.

Délibération n° 2022-06-003

Objet : Commission de contrôle des listes électorales – Modification

Par délibération n°2020-03-010 en date du 30 juin 2020, le Conseil Municipal avait acté la composition de la commission de contrôle des listes électorales.

Vu la démission de Monsieur Serge AUFFRET du conseil municipal et membre de la liste d'opposition, il est nécessaire de le remplacer au sein de cette commission de contrôle

Ainsi dans les communes de plus de 1 000 habitants, dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de la manière suivante :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux à la liste d'opposition, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Sur la base de ce dispositif, sont proposés :

- liste majoritaire : Jacques Monfrais, Odile Noël et Béatrice Tézé
- liste d'opposition : Daniel Brindejunc et Jessica Cantarel

Le Maire est chargé de transmettre cette liste Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine qui prendra les arrêtés de nominations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée :

- Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – Pour : unanimité
- propose la composition de la commission de contrôle comme suit :
- Jacques Monfrais, Odile Noël, Béatrice Tézé, Daniel Brindejunc et Jessica Cantarel
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier

Objet : Salle Chateaubriand – Location – Tarifs et conditions

Par délibération en date du 22 octobre 2008, le conseil municipal avait approuvé les tarifs de location de la salle chateaubriand à compter du 1^{er} janvier 2009.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de réévaluer les tarifs de la Salle Chateaubriand à compter du 1^{er} janvier 2023.

I) Tarifs

Pour les particuliers

	Commune	Hors commune
Caution	800 €	800 €
Salle : 1 Jour	300 €	350 €
2 Jours	400 €	500 €
Cuisine : 1 jour	100 €	120€
2 jours	120 €	150 €
Salle Vin d'honneur	130 €	150 €
Vaisselle par couvert	0.60 €	0.60 €
Verres pour vin d'honneur	2,50 € les 12 verres	2,50 € les 12 verres
Charges – électricité	0,30 € le kwh	0,30 € le kwh
Pièce de vaisselle cassée ou manquante	2 €	2 €
Ménage	100 €	100 €
Détérioration – réparation	la remise en état sera facturée au locataire	la remise en état sera facturée au locataire

II) Conditions

Pour les associations communales

Il est accordé chaque année 2 locations gratuites pour les manifestations festives à but non lucratif aux associations communales. Les frais annexes restant à la charge de l'association (ménage, casse ou manque de vaisselle, réparation). En cas de consommation abusive d'électricité, une participation pourra être demandée à l'association lors de la location suivante.

Au-delà des 2 gratuités, les associations communales bénéficieront du tarif ½ tarif des particuliers de la commune.

Pour les associations hors communes

- Location jour de semaine : 80 € charges comprises
- Location pour week-end : ½ tarif des particuliers de la commune

Réservation

La réservation a lieu auprès du responsable communal au maximum 1 an avant la manifestation. Un chèque d'un montant de 100 € devra être déposé à la réservation. Ce chèque, encaissé par la municipalité viendra en déduction de la facture finale. En cas d'annulation, dans les 2 mois précédant la manifestation, le chèque de réservation ne sera pas remboursé, sauf cas de force majeure.

Réserve de mise à disposition

La municipalité se réserve le droit d'annuler toute location ou demande de location en cas de nécessité communale ou nationale (tels qu'élection, référendum, mise à disposition de la salle pour application d'un plan de secours, etc.)

Elle s'engage à prévenir le locataire dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance de l'impossibilité de mettre la salle à disposition.

Caution

La caution devra être obligatoirement déposée à la remise des clefs. Elle sera restituée 8 jours après l'état des lieux.

Nettoyage

La location doit être rendue propre : du matériel de nettoyage est mis à disposition du locataire à la remise des clefs :

- La cuisine et la vaisselle dans un parfait état de propreté
- Les toilettes et dégagements lavées et désinfectés.
- Les tables lavées et rangées sur les chariots dans la réserve.
- Les chaises lavées et rangées dans la réserve en pile suivant le modèle affiché

Dépenses d'utilisation

- Les charges d'électricité seront facturées au kwh suivant le tarif applicable au moment de la location. Le compteur sera relevé en présence du locataire à la prise et au retour des clefs. (Penser à éteindre le chauffage et les lumières)
- Les dépenses de gaz et d'eau sont comprises dans le forfait de location, sauf en cas de fuite d'eau non maîtrisées par le locataire. Un forfait serait alors appliqué.
- Toute détérioration de matériel, tout manque de vaisselle ou toute casse, toute dégradation à l'intérieur comme à l'extérieur seront facturés au locataire. La municipalité se chargeant des réparations et/ou du remplacement de la vaisselle cassée ou manquante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- approuve les nouveaux tarifs et conditions de location tels que détaillés dans le présent rapport applicable au 1^{er} janvier 2023
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°2022-06-05

Objet : Restaurant scolaire et Centre de Loisirs – Modification des tarifs - Approbation

Par délibération n°2021-05-007, le conseil municipal a approuvé la mise en place de la tarification sociale pour le restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2021 et par délibération du 6 décembre 2020 à effet du 1^{er} février 2021 les tarifs avaient été revalorisés à 3.10 € maternelle et 3.20 € primaire. Vu l'augmentation des denrées de 11% entre 2021 et le premier semestre 2022, l'augmentation des salaires suite à la revalorisation de l'indice et l'augmentation du coût de l'énergie, il est proposé de revaloriser les tarifs à compter du 1^{er} février 2023.

Par ailleurs le quotient familial maximum pour appliquer la tarification sociale sera porté à 1000 € (maximum autorisé).

Quotient	- 6 ans	+ 6 ans
< 519	0.80€	0.80€
De 520 à 1000	1.00€	1.00€
➤ 1001	3.20€	3.40€

La pénalité de 5 € euros est maintenue pour les enfants non-inscrits.

Par ailleurs, pour les enfants qui seraient accueillis au restaurant scolaire, mais qui ne prendraient pas le repas municipal (box fournis par les parents), les conditions tarifaires seraient les suivantes :

- Gratuité pour les enfants, faisant l'objet d'un PAI validé (projet d'Accueil d'Individualisé)
- ½ tarif (1.60€ ou 1.70€ pour les autres enfants)

Le tarif du repas adulte passerait de 5.50 € à 5.70 €.

Le tarif applicable au Centre de loisirs serait de 3.20 € pour les moins de 6 ans et de 3.40 € pour les plus de 6 ans.

Par ailleurs Monsieur le Maire précise qu'il va adresser un courrier à tous les parents les informant de cette augmentation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

- Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité
- approuve les modifications de tarifs détaillés dans le présent rapport pour le restaurant scolaire et le repas au Centre de loisirs.
 - approuve la date d'effet du 1^{er} février 2023.
 - autorise Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2022-06-006

<p align="center">Objet : Urbanisme – Le Champ Lison – Budget annexe - Clôture et décision modification – Approbation</p>
--

Le Conseil Municipal avait approuvé dans sa séance du 18 septembre 2018, la création du budget lotissement « Le Champ Lison ».

La vente de l'ensemble des terrains étant terminée, il convient de clôturer ce budget au 31 décembre 2022.

Pour ce faire, il est nécessaire d'émettre la décision modificative suivante :
en dépense sur le compte 6522 « Reversement excédent budget annexe » = + 12 500 €
en recette sur le compte 7711 « débits et pénalités perçus » = + 12 500 €
afin de reverser sur le budget communal le surplus enregistré suite à l'indemnité de revente du terrain Cassiopé.

Un fois toutes ces opérations comptables réalisées, les conditions juridiques de clôture du budget Champ Lison seront réunies

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la clôture du budget Champ Lison au 31 décembre 2022 puisqu'il n'a plus de justification juridique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

- Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité
- approuve la clôture du budget Champ Lison au 31 décembre 2022
 - approuve la décision modificative décrite dans le présent rapport
 - autorise Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2022-06-007

**Objet : Urbanisme – Conseil en Architecture et Urbanisme d’Ille et Vilaine (CAU 335) –
Convention avec le département - Renouvellement**

Depuis de nombreuses années, la commune de Plerguer fait appel, par convention au Conseil en Architecture et Urbanisme proposé par le Département d’Ille et Vilaine.

La convention en vigueur arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler ce dispositif par une convention de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les missions confiées à l’architecte conseil du CAU 35 sont les suivantes :

- apporter une information, un conseil aux particuliers pour leurs demandes relatives à leur permis de construire ou autres autorisations d’urbanisme, en amont du dépôt de dossier auprès des services instructeurs, c’est-à dire tant que le projet est encore modifiable,
- apporter aux élus des conseils sur les autorisations d’urbanisme (déclaration préalable, permis de construire...)
- apporter aux élus les conseils dont ils ont besoin pour leur projets d’urbanisme, d’architecture, d’équipements communaux, en matière de patrimoine, entretien et grosses réparations des bâtiments communaux,
- participer à la demande des élus, aux jurys de concours d’architecture, aux sélections des architectes et bureaux d’études en matière d’aménagement,
- faciliter le bon traitement des projets publics ou privés soumis à l’avis de l’Architecte des Bâtiments de France (unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine d’Ille et Vilaine), grâce à une intervention en amont.

Le Coût des vacations est de 65 €

- pour la commune, la vacation est définie pour toute intervention d’une demi-journée
- pour les particuliers, la vacation est définie pour 3 personnes ayant un projet sur le territoire de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- approuve la convention avec le Département d’Ille et vilaine, précisant les modalités de partenariat relatif au Conseil en Architecture et Urbanisme (CAU 35) pour la période 2023 – 2025
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 2022-06-008

**Objet : Saint-Malo Agglomération – Taxe d’Aménagement – Convention de reversement –
Approbation**

La Loi de finances pour 2011 a institué la taxe d’aménagement (TA) dans l’ensemble des communes dotées d’un PLU ou d’un POS. Les autres communes ont quant à elles le pouvoir d’instituer la taxe par délibération du conseil municipal.

L’article L. 331-2 du Code de l’Urbanisme prévoit aujourd’hui que la part communale de la taxe d’aménagement est instituée :

- 1° De plein droit dans les communes dotées d’un plan local d’urbanisme ou d’un plan d’occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans ces deux cas, le 8ème alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversé à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Autrement dit, le reversement de la taxe d'aménagement prévu par l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme était, jusqu'en 2021 inclus, une possibilité offerte aux structures intercommunales dans leurs relations financières avec leurs communes membres mais qui ne pouvait se faire sans l'accord desdites communes qui devaient alors délibérer dans ce sens et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

La réforme de l'année 2022

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant **obligatoire** lorsque les communes perçoivent la TA.

Par ailleurs, en parallèle, la loi de finances pour 2021, puis une ordonnance du 14 juin 2022, ont transféré la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires et de la mer, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement et unités départementales à la DGFIP, qui n'en assurait que le recouvrement.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, pour sa composante logement, était partagée jusqu'en 2021 entre :

les directions départementales des territoires et de la mer, pour leur liquidation et les directions départementales des finances publiques, pour leur recouvrement.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (NOR : ECOE2206797R) a présenté la réforme comme suit :

« [...] le transfert permet d'établir un processus de liquidation plus simple pour les redevables et plus efficient pour l'administration. Il permet également d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme, par la mise à disposition d'un nouvel outil de saisie des délibérations assurant leur transmission automatique aux services de la DGFIP.

Les modalités de transfert retenues consistent à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP, qui prévoit un système de liquidation articulé autour du service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour ce faire, l'ordonnance décale l'exigibilité des taxes d'urbanisme à la date d'achèvement des travaux, pour faciliter leur liquidation et développer des synergies avec la gestion des impôts fonciers.

Afin de renforcer ces synergies, notamment d'harmoniser les processus de surveillance et de relance des déclarations foncières et des taxes d'urbanisme, la déclaration de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive « part logement » s'effectuera dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. »

A noter que le 22 novembre 2022, Le Sénat, en commission mixte paritaire réunissant sénateurs et députés, a supprimé la réforme inscrite en loi de finances pour 2022 qui imposait ce partage de la taxe d'aménagement (TA) communale au bénéfice des EPCI. Ce reversement redeviendra facultatif dès lors que la loi de finances rectificative sera promulguée.

Pour autant, les propositions ci-après reprenant principalement le dispositif pré-existant dans le cadre du Pacte Financier, il vous est proposé de les maintenir pour l'année 2022 et les années suivantes.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et SMA

Lorsque la TA est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

La loi prévoit que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

A Saint-Malo Agglomération, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Un dispositif de reversement existait déjà antérieurement, mis en place dans le cadre du premier Pacte Financier (2016-2021) puis reconduit dans le cadre du second Pacte (2021-2026).

Ce dispositif limitait le reversement à la taxe d'aménagement perçue par les communes sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Dorénavant, ce reversement s'appliquera à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Il vous est proposé d'adopter les règles de répartition suivantes :

Nature de l'opération	Part reversée par la commune à SMA	Part conservée par la commune
Opérations d'aménagement et de construction d'équipements réalisées par Saint-Malo Agglomération sur le territoire de la commune	100 %	0 %
Opérations de constructions privées sur les zones d'activités communautaires	100 %	0 %
Opérations de constructions publiques ne relevant pas de la compétence de SMA ou privées en dehors des zones précitées	0 %	100 %

Le calendrier

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les communes sont invitées à délibérer d'ici le 31 décembre 2022 sur ces modalités de reversement. Cette répartition prendra effet à compter de 2022, c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années suivantes. Un projet de convention est joint en annexe.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

- Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;
- Considérant que SMA exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci ;
- Considérant que les autres interventions de la SMA en matière d'aménagement et de production d'équipements publics concernent les constructions qu'elle réalise directement sur le sol des communes, limitées au cadre de ses compétences ;
- Considérant que les autres aménagements et équipements publics liés à l'urbanisation relèvent exclusivement de la compétence des communes ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- **décide** d'approuver les principes de reversement de la taxe d'aménagement par les communes au profit de Saint-Malo Agglomération ci-dessus énoncés,
- **précise** que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **approuve** le projet de convention de reversement ci-annexé,
- **autorise** Monsieur le Maire, à signer les conventions de reversement précitées ainsi que leurs éventuels avenants,

Délibération n° 2022-06-009

Objet : Bien Communal – 4 rue Pierre Romé – Loyer - Révision

Madame Janine PENGUEN, adjointe au Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de revaloriser le loyer prévu conformément aux termes du bail commercial passé entre la commune de Plerguer et le docteur Angeletti.

Le loyer est révisable à l'expiration de chaque période annuelle, en prenant pour référence le 2^{ème} trimestre de l'année précédente du coût de la construction

Le nouveau loyer sera :

Loyer précédent X $\frac{\text{indice de référence coût construction 2^{ème} trimestre concerné 2022}}{\text{Indice de référence coût construction même trimestre de l'année 2021}}$ =

$$561.35 \text{ €} \times \frac{1966}{1821} = 606.05 \text{ €}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- approuve les dispositions proposées avec effet au 8 décembre 2022, pour un loyer mensuel de 606.05 €, payable mensuellement,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant au dossier.

Délibération n° 2022-06-010

<u>Objet</u> : Bien Communal – 4 bis rue Pierre Romé – Loyer - Révision
--

Madame Janine PENGUEN, adjointe au Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de revaloriser le loyer du logement situé 4 bis rue Pierre Romé conformément aux termes de la convention d'occupation précaire passée entre la Commune de Plerguer et le locataire.

L'indice de référence des loyers permet de réviser les loyers sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant.

L'indice de référence des loyers d'un trimestre donné correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Le loyer est révisable à l'expiration de chaque période annuelle, en prenant pour référence le 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Le nouveau loyer sera : Loyer précédent X $\frac{\text{indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2022}}{131.12}$ =
 $\frac{353.77 \text{ €} \times 135.84}{131.12} = 366.50 \text{ €}$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée :

Votants : 22 contre : 0 abstention : 0 pour : unanimité

- approuve les dispositions proposées avec effet au 15 octobre 2022, avec un loyer mensuel de 366.50 €
- dit qu'un rappel sera effectué
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents devant intervenir.

Délibération n°2022-06-011

<u>Objet</u> : Recensement de la population 2023 – Agents recenseurs – Rémunération - Modalités
--

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population aura lieu sur Plerguer du 19 janvier au 18 février 2023.

Ce recensement nécessite un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'Insee pendant la campagne de recensement. Il sera chargé d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Monsieur Ronan MARTINE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe a été nommé coordonnateur communal par arrêté municipal.

Pour la réalisation de ces opérations, il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement. Ces agents seront chargés de distribuer, collecter les questionnaires à compléter par les habitants.

La commune de Plerguer est découpée en 6 districts ; donc il est nécessaire d'avoir 6 agents recenseurs du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. Les agents devront être disponible entre le 2 janvier 2023 et le 25 février 2023, pour suivre les formations et finaliser le travail de collecte.

Il appartient à la commune de Plerguer de nommer et de rémunérer les agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

- Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité
- Décide la création de 6 emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, pour la période du 19 janvier au 18 février 2023
 - Dit que la rémunération des agents recenseurs comprendra les journées de formations, le recensement ainsi que les frais kilométriques correspondant à 80 % d'un smic pour les districts n°10, 11, 13 et 14 et pour les districts n° 9 et 12 la rémunération sera de 90 % d'un smic, suivant l'indice de traitement à 352.
 - Dit que les arrêtés sont pris pour nommer les agents recenseurs ainsi que les conditions de rémunérations
 - Dit que si l'agent ne peut achever ses travaux de recensement, il est tenu d'avertir Monsieur le Maire par écrit dans les 24 heures et de remettre à la mairie tous les documents en sa possession et sera rémunéré en conséquence
 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023.
 - Dit que des acomptes pourront être versés aux agents.
 - Autorise Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération n° 2022-06-012

Objet : Administration générale – Groupement de commande – Convention avec Saint-Malo Agglomération - Approbation
--

-Vu le Code général des collectivités territoriales,

-Vu le Code de la commande publique,

-Vu la convention actuelle de fonctionnement des groupements de commandes,

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la Ville de Saint-Malo, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Malo, Saint-Malo Agglomération, les communes de l'agglomération, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Malo et le Syndicat mixte des pays de la Rance et de la Baie (SMPRB) proposent de faire évoluer le fonctionnement des groupements de commandes au sens du Code de la commande publique.

Les nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par la nouvelle convention jointe au rapport.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur spécifique à chaque procédure.

La convention de groupement de commandes sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration du CCAS, du PETR et du SMPRB, du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération et des Conseils municipaux des communes dans les mêmes termes.

La convention est signée pour une durée courant jusqu'à la fin du présent mandat communautaire augmenté d'un (1) an afin de permettre son renouvellement, le cas échéant. Elle prend effet à compter de sa signature par au moins deux membres. Durant cette période, les besoins d'achats communs aux membres seront recensés et une évaluation du mode opératoire sera réalisée, permettant d'optimiser le fonctionnement du groupement au regard des projets d'achats en commune à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- Décide le renouvellement de la convention de groupement de commandes permanent constituée avec le Centre communal d'actions sociale de Saint-Malo, Saint-Malo Agglomération, les communes de l'agglomération, le PETR du Pays de Saint-Malo et le Syndicat Mixte de valorisation de Déchets des Pays de Rance et de la Baie-SMPRB
- Approuve les termes de cette convention cadre constitutive du groupement de commandes permanent, convention annexée à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette démarche.

Délibération n°2022-06-013

Objet : Finances – Effacement de créances - Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par la Trésorerie de Saint-Malo concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont le recouvrement n'a pu être réalisé, Considérant que le montant de ces titres irrécouvrables s'élève à la somme de 270.52 € concernant divers débiteurs pour des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite et 293.50 € concernant Madame Convenant Anaïs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux divers exercices
- Dit que ce montant sera imputé à l'article 6541 – créances admises en non-valeur, pour 270.52 €
- Dit que ce montant sera imputé à l'article 6542 – créances éteintes, pour 293.50 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents devant intervenir.

Délibération n°2022-06-014

Objet : Finances – Budget CCAS - Versement complémentaire - Approbation

Par délibération n°2022-02-009 en date du 6 avril 2022, le Conseil Municipal avait validé le versement d'une participation au budget CCAS de 12 000 €.

Il est nécessaire de verser une participation complémentaire de 800 € afin de pouvoir rembourser la participation du CCAS pour le portage des repas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- Approuve le versement de 800 € sur le compte 657362 « Subvention au CCAS »
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents devant intervenir

Délibération n°2022-06-015

Objet : Finances – Dégrèvement Jeunes Agriculteurs - Approbation

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits sur le compte :

- 7391171 « dégrèvement taxe foncière jeunes agriculteurs » + 100 €
- qui seront pris sur le compte 022 « dépenses imprévues » - 100 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

- Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 - pour : unanimité
- Approuve l'opération décrite dans le présent rapport
 - Autorise Monsieur le Maire à signer les documents devant intervenir

Délibération n°2022-06-016

Objet : Sécurité routière – Produit des amendes de police – Programme 2023 – Demande de subvention

Chaque année, le département d'Ille et vilaine a en charge la répartition du produit des amendes de police en application des articles R2334-10,11 et 12 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette répartition a pour objet de financer les projets d'aménagements améliorant la sécurité

- Aire d'arrêt de bus sécurisés sur tous types de voies en agglomération, sur voies communales et route départementales hors agglomération. Les abribus et autres équipements de confort sont exclus de ce dispositif.
- Plans de circulation concernant l'ensemble de l'agglomération (études et travaux)
- Parcs de stationnement en dehors des voies de circulation (en site propre) sauf si ce parking est créé dans le cadre d'une opération d'équipement public ou privé
- Feux de signalisation tricolore aux carrefours. Également feux récompense et feux de régulation s'ils sont conformes à la réglementation
- Signalisation de passages piétons, hors renouvellement
- Aménagements piétonniers protégés le long des voies de circulation
- Aménagements de sécurité sur voirie, y compris les radars pédagogiques
- Pistes cyclables protégées le long des voies de circulation

Sur la base de ces éléments, au titre du programme 2023 (dotation 2022), il est proposé de solliciter un financement pour 1 projet :

- a) Réalisation d'un plateau ralentisseur sur la RD 75, en zone agglomérée, au niveau du hameau de Loumas qui viendrait compléter les dispositifs de sécurité existants (entrée d'agglomération et radar pédagogique). Le coût prévisionnel étant de 12 569 € ht (15 082.80 € ttc).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

- Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 - pour : unanimité
- Décide de solliciter une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2023 (programme 2022) pour le projet d'aménagement d'un plateau sur la RD 75 pour un montant de 12 569 € ht
 - Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet.

En 2008, le Conseil régional a engagé la procédure de création d'un Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude. Le projet de PNR est ainsi porté par la Région et localement par le Syndicat Mixte de Préfiguration créé en 2021 et auquel adhère 71 communes. La Région Bretagne qui assure la coordination de la procédure de classement, doit notamment, dans ce cadre, organiser l'enquête publique, procédure nécessaire, portant sur la charte, le plan et ses annexes (finalisés par le Syndicat Mixte de Préfiguration et approuvé par le Comité syndical le 6 juillet 2022).

Ainsi, conformément à l'arrêté du 21 novembre 2022 pris par le Président du Conseil régional de Bretagne, l'enquête publique relative au projet de Parc naturel régional de la Vallée de la Rance Côte d'Emeraude se déroule dans chacune des mairies des communes concernées du 12 décembre 2022 au 16 Janvier 2023 inclus.

La commune aura ensuite à se déterminer sur son adhésion à sa charte, dans une période comprise probablement entre mars et juin 2023.

C'est dans ce cadre que la Commune souhaite adresser ses observations, non sur le fond du document mais sur sa forme.

Ainsi les remarques concernent essentiellement des éléments du Plan de Parc, qui doivent, nous le préjugeons, relever d'erreurs matérielles :

- Absence dans la légende du Plan des N° noirs sur rond à fond blanc et qui renvoient aux Annexes (page 40 : tableau récapitulatif des corridors écologiques linéaires identifiés au Plan de Parc)
- Concernant le territoire de Plerguer : absence du dessin de l'enveloppe foncière pour le Village du Perray. Ce village est en zone Uh au PLU de la commune révisé et approuvé en juillet 2022. Cette absence s'explique certainement par le dessin du N°46 posé à cet endroit précis. L'absence de cette enveloppe foncière pourrait faire obstacle à la densification souhaitée dans ce village, contrairement aux objectifs et volontés inscrites dans le document d'urbanisme de la commune.

Après échange du conseil municipal, il est proposé de solliciter l'intégration du Bief Jean en corridor écologique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 22 – abstention : 0 – contre : 0 - pour : unanimité

- approuve les observations quant au projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude afin qu'elles soient versées à l'enquête publique.
- sollicite l'intégration du Bief Jean en corridor écologique
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants

La séance a été levée à 20h40

Signatures :

Membres présents	Signatures
BEAUDOIN Jean-Luc	
NORRIS-OLLIVIER Karine	

DUPUY Raymond	
CORBEAU Chantale	Procuration à Sylvie ALAIN
AUBRY Yannick	
PENGUEN Janine	
LE ROLLAND Philippe	
RESTOUX Angélique	
BUSCAYLET Laurent	Procuration à Philippe LE ROLLAND
ALAIN Sylvie	
CARON Jean-Pierre	
NOËL Odile	Absente
BREBEL Stéphane	
TEZE Béatrice	
MONFRAIS Jacques	
PAPAIL Marie-Aline	
GOUESBIER Philippe	Procuration à Raymond DUPUY
LE POCREAU Anne-Laure	
ARNOULT Valérie	
FORTIN Sébastien	
GRIMAUT Laurence	
CANTAREL Jessica	
BRINDEJONC Daniel	